

SOLID-10

CONDITIONS GENERALES

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	1
I. DEFINITIONS	2
II. GARANTIES APRES RECEPTION DE L'OUVRAGE	3
Garantie B1 Assurance de responsabilité civile décennale vis-à-vis du maître de l'ouvrage	3
Garantie B2 Assurance de la responsabilité civile vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage	5
Garantie B3 Garantie complémentaire à la garantie B1	5
Garantie B4 Assurance des troubles anormaux de voisinage en période décennale	6
Garantie B5 Assurance de dégâts aux parachèvements et/ou équipements (option)	6
III. DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES B1 - B2 - B3 - B4 - B5	7
IV. DISPOSITIONS DIVERSES	11

PREAMBULE

Votre contrat d'assurance se compose de deux parties :

1. Les présentes conditions générales : elles décrivent les engagements réciproques de la *Société* et du *Preneur d'assurance*, le contenu des garanties et les exclusions.
2. Les conditions particulières : elles contiennent plus de détails quant au risque assuré et aux garanties souscrites. Elles complètent les conditions générales et les annulent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Les termes indiqués en italique dans le texte sont définies sous le titre I. Définitions des présentes conditions générales. Ces définitions sont également d'application lorsque ces notions sont utilisées dans les conditions particulières.

I. DEFINITIONS

1. Société

FEDERALE Assurance, association d'assurances mutuelles, rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, Belgique, RPM Bruxelles TVA BE 0403.274.332 - Société d'assurance agréée sous le n° 124 par la Banque Nationale de Belgique.

2. Preneur d'assurance

Le souscripteur du contrat.

3. Assurés

Le *Preneur d'assurance*, les entrepreneurs et sous-traitants, les architectes, ingénieurs conseils et bureaux d'études ainsi que tous les autres participants à l'édification de l'*ouvrage assuré*.

N'ont pas la qualité d'*assurés* les personnes physiques ou morales dont l'activité se limite exclusivement à la livraison de matériaux ou de produits.

4. Tiers

Toute personne autre que celles ayant la qualité d'*assuré*.

5. Maître de l'ouvrage

Toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ouvrage assuré est réalisé, ses ayants droit et ayants cause (par exemple : l'acquéreur).

6. Ouvrage assuré

La ou les constructions ou parties de constructions ou parachèvements ou équipements contrôlés par l'organisme de contrôle et désignés aux conditions particulières.

7. Réception

L'un des faits suivants: la *réception* provisoire, l'occupation ou la mise en service de l'*ouvrage assuré*. Sa date est fixée aux conditions particulières.

8. Dommage corporel

Les conséquences pécuniaires de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

9. Travaux de construction

Tous les travaux exécutés sur le chantier et qui sont nécessaires pour la construction de l'*ouvrage assuré*.

10. Frais de sauvetage

Les frais découlant :

- 1) des mesures demandées par la *Société* afin de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis ;
- 2) des mesures raisonnables prises d'initiative par l'*assuré* en bon père de famille, soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, pour autant que :
 - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'*assuré* est obligé de les prendre immédiatement, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la *Société*, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci ;
 - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

L'*assuré* s'engage à informer immédiatement la *Société* de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'*assuré* :

- a) les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- b) les frais qui résultent du retard de l'*assuré*, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû être prises antérieurement.

11. Attentat

Toute forme d'émeute, mouvement populaire ou terrorisme, à savoir :

- Emeute : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'un tel mouvement ne cherche nécessairement à renverser les pouvoirs publics établis ;

- Mouvement populaire : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux ;
- Terrorisme : action ou menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe, exerçant des actes de violence à l'égard de personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise. Le Comité, constitué en application de l'article 5 de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, établit si un événement répond ou non à cette définition.

12. Frais de démolition et de déblaiement

Les frais exposés à bon escient par l'assuré pour transporter les déblais, les mettre en décharge, les décontaminer et les traiter.

13. Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme que ce soit dans le cadre des relations du travail, y compris la grève et le lock-out, à savoir :

- grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants ;
- lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un *conflit du travail*.

14. Pollution

La dégradation suite à la modification des caractéristiques existantes de la qualité de l'atmosphère, des eaux ou du sol par un apport ou un retrait de substances ou d'énergie.

II. GARANTIES APRES RECEPTION DE L'OUVRAGE

Garantie B1

Assurance de responsabilité civile décennale vis-à-vis du *maître de l'ouvrage*

Article 1 Garantie

A. La *Société* garantit aux *assurés*, dans les limites et aux conditions du présent contrat, la réparation pécuniaire des dégâts à l'*ouvrage assuré* à laquelle ils pourraient être tenus vis-à-vis du *maître de l'ouvrage*, en vertu des articles 1792 et 2270 du Code civil.

L'événement donnant lieu à demande de garantie doit être survenu dans les dix années qui suivent la *réception de l'ouvrage assuré*, la réclamation devant être introduite au cours de cette période.

Toutefois dans le cadre de cette garantie, la réparation pécuniaire des défauts d'étanchéité à l'eau et de leurs conséquences n'est garantie qu'à partir de la troisième année qui suit la *réception*, à la double condition :

- que l'organisme de contrôle ait pu vérifier qu'il a été porté remède de façon durable et complète aux déficiences qui se seraient révélées pendant les deux premières années ;
- qu'une période de douze mois sans déficience se soit écoulée depuis les dernières interventions.

La présente garantie ne concerne pas les dégâts aux parachèvements ou équipements.

B. 1) La garantie est acquise à concurrence de la valeur déclarée fixée par le *Preneur d'assurance* et sous sa responsabilité. A la *réception*, elle doit représenter la valeur de reconstruction de l'*ouvrage assuré*. En aucun cas, celle-ci ne peut être inférieure au montant total final (hors TVA, sauf stipulation contraire) des contrats relatifs à l'*ouvrage assuré*. Les autres frais, tels que les honoraires des architectes, ingénieurs-conseils, bureaux d'études et des coordinateurs de sécurité seront seulement indemnisés s'ils sont compris dans la valeur déclarée.

2) Après chaque sinistre le montant de la garantie sera réduit du montant en principal des débours effectués par la *Société*.

Il pourra être reconstitué à la triple condition que :

- la réparation ou la reconstruction soit approuvée par l'organisme de contrôle ;
- la *Société* marque son accord ;
- le *Preneur d'assurance* paie une prime spéciale à déterminer de cas en cas.

3) Constituent un seul sinistre, les dommages imputables au même fait générateur.

Article 2 Indemnisation

A. L'indemnité est déterminée par sinistre :

- 1) en prenant en considération les «frais normaux», décrit sous B de cet article, à engager pour réparer ou reconstruire l'*ouvrage assuré* sinistré, à l'exclusion :
 - des frais résultant des modifications et/ou améliorations apportées à celui-ci ;
 - des frais exposés pour l'évaluation des dommages ;
- 2) en déduisant la vétusté du montant obtenu en 1) ;
- 3) en déduisant du montant obtenu en 2) la franchise déterminée aux conditions particulières, comme prévu à l'article 12 ;
- 4) en appliquant au montant obtenu en 3) le rapport existant entre la valeur déclarée multipliée par le facteur $(1 + a)^n$ et la valeur de reconstruction de l'ouvrage au jour du sinistre, pour autant que ce rapport soit inférieur à 1.

n : désigne le nombre d'années (arrondi à la demi-unité la plus proche) écoulées depuis la date de prise d'effet de la garantie B1 ;
a : désigne un paramètre dont la valeur est fixée en conditions particulières ;
- 5) en limitant le montant obtenu en 4) à la valeur déclarée ;
- 6) en ajoutant les *frais de démolition et de déblaiement*, à concurrence de 10 % de la valeur déclarée, exposés à l'occasion du sinistre indemnisable.

Les *frais de sauvetage*, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires, les frais d'avocats et d'experts sont à charge de la *Société*.

Au-delà de la somme totale assurée, ces frais et intérêts sont limités à :

- 495.787,05 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 EUR ;
- 495.787,05 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935,25 et 12.394.676,24 EUR ;
- 2.478.935,25 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.676,24 EUR, avec un maximum de 9.915.740,99 EUR.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

Les *assurés* n'auront, en aucun cas, le droit de délaisser les biens endommagés à la *Société*.

B. On entend par «frais normaux» :

- 1) les dépenses de main-d'oeuvre compte tenu des salaires usuels pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation ;
- 2) le coût des pièces de remplacement et des matériaux employés ;
- 3) les frais de transport par la voie prévue dans le calcul des valeurs déclarées ;
- 4) les honoraires et frais d'études, à concurrence du montant inclus dans la valeur déclarée ;
- 5) les droits et taxes compris dans la valeur déclarée.

C. Il est précisé que l'indemnisation ne s'étend ni aux dommages affectant les parties de l'ouvrage qui n'ont pas fait l'objet du contrôle technique, ni aux dommages immatériels quelconques tels que chômage, frais généraux permanents, pertes de bénéfice, privations de jouissance, dépréciations d'ordre esthétique, rendements insuffisants, pertes de clientèle.

D. Les fissures ne compromettant pas la stabilité de l'*ouvrage assuré*, sont exclus de cette couverture.

Garantie B2

Assurance de la responsabilité civile vis-à-vis des *tiers* et du *maître de l'ouvrage*

Article 3 Garantie et indemnisation

A. Moyennant convention expresse dans les conditions particulières, la *Société* assure dans les limites et selon les conditions de ce contrat, la réparation pécuniaire à laquelle pourraient être tenu(s) :

- 1) les *assurés*, en vertu des articles articles 6.5 à 6.17 du Code Civil, pour des dommages causés à des *tiers* ou pour des *dommages corporels causés au maître de l'ouvrage* ;
- 2) le *maître de l'ouvrage*, en vertu des articles articles 6.5 à 6.17 du Code Civil pour les dommages causés à des *tiers* ;

à la double condition que ces dommages :

- soient la conséquence directe de dégâts dont la réparation donne lieu à l'application de la garantie B1; et
- surviennent dans les dix années qui suivent la *réception* de *l'ouvrage assuré* et que la réclamation soit introduite au cours de cette période.

B. Les montants assurés indiqués aux conditions particulières représentent l'engagement maximum de la *Société*.

Les *frais de sauvetage*, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires, les frais d'avocats et d'experts sont à charge de la *Société*. Au-delà de la somme totale assurée, ces frais et intérêts sont limités comme prévu à l'article 2.

C. Après chaque sinistre, le montant de la garantie sera réduit du montant en principal des débours effectués par la *Société*.

Garantie B3

Garantie complémentaire à la garantie B1

Article 4 Garantie et indemnisation

A. Moyennant convention expresse dans les conditions particulières, la garantie B1 est, en outre, étendue, à concurrence des montants spécifiés à cette fin, à la réparation pécuniaire :

- 1) des dégâts à des parties de la construction qui n'ont pas fait l'objet du contrôle technique, ainsi qu'aux autres biens du *maître de l'ouvrage* ;
- 2) des dommages immatériels suivants subis par le *maître de l'ouvrage* : chômage, frais généraux permanents, pertes de bénéfices, privations de jouissance ;

à la double condition :

- qu'ils soient la conséquence directe de dégâts dont la réparation donne lieu à l'application de la garantie B1 ; et
- que ces dommages surviennent dans les dix années qui suivent la réception de *l'ouvrage assuré* et que la réclamation soit introduite au cours de la période précitée.

B. Les montants assurés indiqués aux conditions particulières représentent l'engagement maximum de la *Société*.

Les *frais de sauvetage*, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires, les frais d'avocats et d'experts sont à charge de la *Société*. Au-delà de la somme totale assurée, ces frais et intérêts sont limités comme prévu à l'article 2.

C. Après chaque sinistre, le montant de la garantie sera réduit du montant en principal des débours effectués par la *Société*.

Garantie B4

Assurance des troubles anormaux du voisinage pendant la période décennale

Article 5 Garantie et indemnisation

A. Moyennant convention expresse dans les conditions particulières, la *Société* garantit au *Maître de l'ouvrage*, dans les limites et aux conditions du présent contrat, la réparation pécuniaire des dégâts occasionnés aux constructions avoisinantes ainsi que leurs conséquences directes à laquelle il pourrait être tenu sur base de l'article 544 du Code Civil belge, par suite de l'usage même licite de son droit de propriété, à la double condition que :

- ces dégâts résultent des travaux, exécutés sur le chantier, nécessaires à la réalisation de l'*ouvrage assuré* ;
- ces dégâts surviennent dans les dix années qui suivent la *réception de l'ouvrage assuré* et que la réclamation soit introduite au cours de la période précitée.

B. Les montants indiqués aux conditions particulières représentent l'engagement de la *Société*.

Les *frais de sauvetage*, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires, les frais d'avocats et d'experts sont à charge de la *Société*. Au-delà de la somme totale assurée, ces frais et intérêts sont limités comme prévu à l'article 2.

C. Après chaque sinistre le montant de la garantie sera réduit du montant des débours effectués par la *Société*.

Garantie B5

Assurance de dégâts aux parachèvements et/ou équipements (option)

Article 6 Garantie

A. Moyennant convention expresse dans les conditions particulières, la *Société* garantit pendant 10 ans, dans les limites et aux conditions du présent contrat, la réparation pécuniaire des dégâts aux parachèvements (a.) et/ou équipements (b.) désignés au rapport technique (visé à l'article 10.3) et aux conditions particulières et contrôlés par l'organisme de contrôle.

Cette garantie n'est d'application que si les dégâts constatés répondent simultanément aux quatre conditions suivantes :

- 1) ils doivent provenir soit d'une erreur de conception ou d'exécution des *travaux de construction* soit, en outre, pour les parachèvements, d'un vice ou défaut du matériau ;
- 2) ils doivent rendre l'*ouvrage assuré* impropre à sa destination dans sa totalité ou dans l'une de ses parties ;
- 3) ils ne doivent pas résulter d'une exploitation ou d'un entretien inadéquats ; et
- 4) ils doivent être survenus et déclarés à la *Société* dans les dix années qui suivent la *réception*.

Cette garantie ne concerne pas les dégâts aux parties des équipements dont la durée de vie normale n'excède pas dix ans ni ceux résultant de l'usure et ses conséquences.

B. 1) Les montants de garantie pour les parachèvements et pour les équipements sont spécifiés aux conditions particulières. Lors de la prise d'effet de la garantie, ces montants doivent représenter la valeur des parachèvements et équipements, placement y compris (hors TVA, sauf stipulation contraire).

2) Après chaque sinistre, le montant de la garantie sera réduit du montant des débours effectués par la *Société*.

Il pourra être reconstitué à la triple condition que :

- la réparation ou la reconstruction soit approuvée par l'organisme de contrôle ;
- la *Société* marque son accord ;
- le *Preneur d'assurance* paie une prime spéciale à déterminer de cas en cas.

3) Après chaque sinistre, la présente garantie pourra s'étendre aux parties des parachèvements ou équipements réparées ou reconstruites à condition que celles-ci aient fait l'objet d'une approbation de l'organisme de contrôle.

C. Les *frais de sauvetage* sont à charge de la *Société* à concurrence d'un montant égal au montant assuré avec un maximum de 18.592.014,36 EUR. Ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

Article 7 Indemnisation

A. L'indemnité est déterminée par sinistre:

- 1) en prenant en considération les frais normaux à engager pour réparer ou reconstruire les parachèvements ou équipements sinistrés à l'exclusion :
 - des frais supplémentaires résultant des modifications et/ou améliorations apportées à ceux-ci ;
 - des frais exposés pour l'évaluation des dommages ;
- 2) en déduisant des frais pris en considération sous 1) la vétusté et la dépréciation technique des parties réparées ou reconstruites ;
- 3) en déduisant du montant obtenu en 2) la valeur au jour et au lieu du sinistre des débris et des pièces encore utilisables d'une manière quelconque ;
- 4) en déduisant du montant obtenu en 3) une franchise unique dont question à l'article 2.A.3), calculée sur base des indemnités cumulées des garanties B1, B2, B3, B4 et B5 ;
- 5) en appliquant au montant obtenu en 4) le rapport existant entre :
 - la valeur déclarée multipliée par le facteur $(1 + a)^n$ dans lequel « n » désigne le nombre d'années (arrondi à la demi-unité la plus proche) écoulées depuis la réception et « a » un paramètre dont la valeur est fixée en conditions particulières
et
 - la valeur de reconstruction de l'*ouvrage assuré* au jour du sinistre pour autant que ce rapport soit inférieur à 1 ;
- 6) en limitant le montant obtenu en 5) au montant de la présente garantie ;
- 7) en ajoutant *les frais de démolition* et de *déblaiement* exposés à l'occasion du sinistre indemnisable, avec un maximum de 10 % du montant de la présente garantie prévue dans l'article 6.B.1).

Les *assurés* n'auront, en aucun cas, le droit de délaisser les biens endommagés à la *Société*.

B. On entend par frais normaux ceux définis à l'article 2.B. des conditions générales.

III. DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES B1 - B2 - B3 - B4 - B5

Article 8 Exclusions générales

Sont exclus de l'assurance :

A. Les pertes ou dommages se rattachant directement ou indirectement à l'un des cas ci-après :

- 1) guerre ou fait de même nature et guerre civile ;
- 2) *un conflit du travail* et tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale, économique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité en ce compris les attentats ainsi que les actes d'inspiration collective; les actes de *terrorisme* ;
- 3) des actes de vandalisme ou de malveillance ;
- 4) la réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle de l'*ouvrage assuré* par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
- 5) une décision judiciaire ou administrative ou d'une autorité de droit ou de fait quelconque ;
- 6) la présence ou la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que le dommage est la conséquence des caractéristiques nuisibles de l'amiante ;
- 7) la *pollution* non accidentelle ;
- 8) des incendies et explosions ;

9) la présence de champignons ou de moisissures ;

10) tout fait ou succession de faits provenant ou résultant des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs, ainsi que toute source de radiations ionisantes.

B. Les dommages résultant directement ou indirectement :

1) d'un fait intentionnel, dol ou fraude d'un assuré, ainsi que d'une faute lourde d'un assuré qui consiste en le non-respect des stipulations mentionnées à l'article 9.B.2, b) en c); la couverture reste acquise à l'*assuré* qui prouve que le fait, dont l'exclusion est la conséquence, est imputable à un autre assuré et que de plus les faits se sont déroulés à l'encontre de ses instructions et à son insu. Dans ce cas, la *Société* se réserve un droit de recours à l'encontre du responsable ;

2) de toute action (physique, chimique, thermique) dépassant les valeurs prises en considération lors de l'établissement du projet et fixées par les conditions particulières ou par le rapport technique visé à l'article 10.3) ;

3) de l'utilisation d'appareils, engins et installations quelconques en violation des prescriptions de sécurité ;

4) de l'effet de l'action chimique, thermique ou physique d'agents destructeurs quelconques tels que précipitations, poussières, fumées, gaz, produits chimiques, eaux corrosives, radiations; cependant, cette exclusion n'est pas d'application pour la garantie B1, dans la mesure où l'*ouvrage assuré* a été conçu pour résister à l'effet permanent de ces actions ;

5) de l'absence, même partielle, de réparation ou de reconstruction après sinistre ;

6) de la réparation ou de la reconstruction après sinistre, n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle technique par l'organisme de contrôle.

C. Sont exclus de l'assurance les dommages résultant d'une vétusté normale ou d'un défaut d'entretien et ses conséquences. Ceci concerne notamment l'entretien des toitures, des châssis, des façades, des mastics, des équipements techniques, des parachèvements, le maintien de l'efficacité de protections telles que peinture, laquage, métallisation, galvanisation, imprégnation, etc.

Article 9 Obligations du *Preneur d'assurance* et des *assurés*

A. LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT

Le *Preneur d'assurance* s'oblige à :

1) déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la *Société* des éléments d'appréciation du risque ;

2) aux fins d'obtenir les garanties prévues au présent contrat, soumettre *les travaux de construction* au contrôle technique de l'organisme de contrôle agréé par la *Société* et se conformer à toutes les obligations qui en découlent. Le contrôle technique répondra aux dispositions de l'article 10 ci-après ;

3) remettre à la *Société* une copie de la convention de contrôle technique.

B. EN COURS DE CONTRAT

1. Le *Preneur d'assurance* s'oblige à :

a) déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré, notamment en cas d'arrêt inusuel des travaux ou de toute modification essentielle aux renseignements fournis par lui lors de la souscription du contrat ;

b) informer la *Société* dans le plus bref délai de la date de *réception* ;

c) communiquer dans le plus bref délai à la *Société* la valeur déclarée de l'*ouvrage assuré* telle que définie aux articles 1.B.1) et 6.B.1).

2. Les *assurés* s'obligent à :

a) permettre aux mandataires de la *Société* d'avoir accès à tout moment au chantier où l'*ouvrage assuré* sera construit ;

- b) se conformer à toutes les obligations qui découlent du contrôle technique ;
- c) prendre, à leur frais, toutes mesures susceptibles de remédier sans délai à toute situation dénoncée par l'organisme de contrôle relative à des actes, défauts ou manquements, de nature à compromettre la stabilité ou la durabilité de l'*ouvrage assuré* ou constituant un manquement aux règles de l'art ou encore aggravant les risques tels qu'ils ont été définis lors de la souscription du contrat.

Article 10 Contrôle Technique

La mission de l'organisme de contrôle consiste entre autres à :

- 1) examiner préalablement à l'exécution des *travaux de construction*, les plans, cahiers des charges et autres documents permettant d'apprécier et de normaliser les risques ;
- 2) contrôler la bonne exécution des *travaux de construction* ;
- 3) établir à l'attention de la *Société* le rapport technique décrivant les *travaux de construction* ainsi que les éventuels avenants à ce rapport qui feront partie intégrante du présent contrat ;
- 4) participer à la *réception* provisoire de l'*ouvrage assuré* et rédiger un procès-verbal reprenant la date de *réception* et les observations relatives aux garanties du présent contrat et les transmettre à la *Société* dans le mois qui suit la *réception*.

Il est précisé que cette mission exclut l'établissement de projets ou de parties de projets, ainsi que toute participation à la direction des travaux.

Article 11 Formation du contrat

Le contrat est formé dès signature par les parties.

Toutefois, sauf convention contraire, la garantie ne prend cours qu'après paiement de la première prime.

Article 12 Franchise

Par sinistre, pour l'indemnisation des dommages autres que corporels, une franchise unique sera appliquée dont le montant est déterminé dans les conditions particulières. Elle sera calculée sur la base des indemnités dues en vertu des garanties B1, B2, B3, B4 et B5.

Article 13 Calcul et paiement de la prime

- A. Le *Preneur d'assurance* s'oblige au paiement d'une prime provisoire unique, payable à la signature du contrat ou à la délivrance d'une attestation de garantie.

Cette prime provisoire sera ajustée en fonction de la valeur déclarée dont question à l'article 9.B.1.c).

La *Société* peut, en cas de non-paiement de prime conformément aux dispositions des conditions particulières, suspendre le contrat si le *Preneur d'assurance* a été mis en demeure par exploit d'huissier de justice ou par courrier recommandé.

La suspension de la garantie débute après un délai de 15 jours, à compter du jour suivant la signification ou la remise à la poste du courrier recommandé.

Le paiement de l'arriéré des primes met fin à la suspension. Le paiement signifie la réception par la *Société* des sommes dues.

- B. Incombent également au *Preneur d'assurance*, tous frais, taxes et charges établis ou à établir du chef du présent contrat et de son exécution; ils sont perçus en même temps que la prime.

Article 14 Résiliation

La *Société* se réserve le droit de résilier le contrat en cas d'arrêt des *travaux de construction* pendant plus de trois mois consécutifs. La *Société* se réserve le même droit à chaque suspension de garantie.

Article 15 Formalités à remplir en cas de sinistre

Lors de chaque évènement qui peut donner lieu à l'application de la garantie, l'assuré doit :

- 1) dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les huit jours après sa survenance et dans tous les cas avant d'effectuer toute réparation, informer la *Société* par écrit. S'il se trouve dans l'impossibilité de le faire dans les délais précités, la notification doit se faire aussi vite que raisonnablement possible. Lors de la déclaration, il doit mentionner la date, l'endroit, la cause et les circonstances ;
- 2) s'abstenir d'apporter aux biens endommagés des changements susceptibles de rendre plus difficile ou impossible la détermination de la cause ou de l'importance des dommages, sauf si le changement est apporté pour diminuer le dommage ou dans l'intérêt général ;
- 3) fournir à la *Société* tous les renseignements et toute assistance pour lui permettre de régler ou de contester toute réclamation ou d'entamer une procédure, tant comme partie demanderesse que défenderesse ;
- 4) transmettre à la *Société* ou à toute personne désignée pour ce faire par la *Société*, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires endéans les 48 heures après leur notification ou remise à l'assuré, comparaître aux audiences, lorsqu'il y est invité et accomplir les actes de procédure demandés par la *Société* ;
- 5) s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. L'apport de premiers secours matériels ou médicaux et l'aveu de la matérialité des faits ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

La *Société* choisit les avocats et les experts et se réserve la direction de chaque négociation avec des *tiers* et de la procédure civile ainsi que la possibilité de suivre la procédure pénale.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations et qu'il en résulte un préjudice pour la *Société*, celle-ci peut prétendre à une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Si l'assuré ne remplit pas ces obligations, la *Société* peut décliner sa garantie lorsque le manquement résulte d'une intention frauduleuse.

Article 16 Police collective

- A. Lorsque plusieurs entreprises d'assurance sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières; à défaut, la première entreprise d'assurance citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.
- B. Le contrat d'assurance est souscrit par chaque entreprise d'assurance pour sa part et sans solidarité, aux mêmes conditions que celles qui sont d'application entre l'apériteur et le *Preneur d'assurance*.
- C.
 - 1) L'apériteur établit le contrat qui est signé par toutes les parties contractantes. Le contrat est dressé en deux exemplaires qui sont destinés, l'un au *Preneur d'assurance* et l'autre à l'apériteur qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs.
 - 2) L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des autres coassureurs qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.
 - 3) L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. Les assurés peuvent lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur informe les coassureurs sans délai.
 - 4) L'apériteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Article 17 Arbitrage et droit applicable

- A. Toutes contestations entre parties, autres que celles relatives au recouvrement des primes, impôts et frais, sont soumises à un tribunal arbitral, composé de trois arbitres choisis le premier par le *Preneur d'assurance*, le deuxième par la *Société* et le troisième par les deux premiers.

- B. Les arbitres jugent en commun dans les termes du droit et ils ne peuvent, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions du présent contrat. Ils sont dispensés des formalités judiciaires.
- C. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou par les arbitres de s'accorder sur le choix du troisième arbitre, la nomination en est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de première instance du domicile du *Preneur d'assurance*, sauf convention contraire postérieure à la naissance du litige soumis à l'arbitrage, et il est ensuite procédé comme il est dit au B. ci-dessus.
- D. Les frais d'arbitrage sont supportés par moitiés entre le *Preneur d'assurance* et la *Société*.
- E. Ce contrat est régi par la loi belge. Les articles du Code civil mentionnés dans ce contrat, sont ceux du Code civil belge en vigueur au jour de la souscription de ce contrat.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

A. Fraude

Dans le cadre des présentes dispositions, on entend sous le terme « fraude à l'assurance », la tromperie de la *Société* ou d'une entreprise d'assurance ors de la conclusion ou en cours du contrat d'assurance ou lors de la déclaration ou du traitement d'un sinistre en vue d'obtenir une couverture d'assurance ou une prestation d'assurance.

L'attention du *Preneur d'assurance* est attirée sur le fait que toute fraude ou tentative de fraude est sanctionnée selon la législation applicable et/ou les dispositions des conditions générales ou particulières, et le cas échéant, peut entraîner des poursuites pénales.

B. Sanctions

Les garanties définies dans ce contrat seront considérées sans effet si par le fait d'accorder ces garanties, la *Société* s'expose à des sanctions, interdictions ou limitations dans le cadre de l'Organisation des Nations unies ou des sanctions commerciales ou économiques suivant des Lois et Règlements de l'Union européenne, du Royaume Uni ou des Etats-Unis d'Amérique.

C. Protection de vos données personnelles

Conformément au Règlement Général sur la protection des données, nous portons à votre connaissance les informations suivantes.

Finalités des traitements des données – Destinataires des données – Base légale

Les données à caractère personnel transmises sont traitées par FEDERALE Assurance, responsable du traitement, en vue des finalités suivantes: l'évaluation des risques, l'émission du contrat d'assurance et son adaptation, l'exécution des prestations parmi lesquelles la gestion des sinistres consécutifs à cette assurance, la détection et la prévention de la fraude, le respect des obligations légales, la gestion de la relation commerciale et la surveillance du portefeuille.

A ces seules fins, elles peuvent être communiquées aux entreprises qui font partie du groupe FEDERALE Assurance, aux personnes physiques ou entreprises qui interviennent comme prestataire de service ou sous-traitant pour le compte de FEDERALE Assurance, aux *tiers* dans le cadre d'une exécution d'une obligation légale, aux réassureurs, à toute personne ou entité qui exerce un recours ou contre qui un recours est exercé en relation avec l'assurance en question.

La base juridique du traitement de données est constituée par le contrat d'assurance, ainsi que par l'obligation, découlant de ce contrat et de ses éventuels avenants, pour l'assureur, responsable du traitement, de procéder à l'indemnisation éventuelle. Le traitement se fonde en outre sur l'intérêt légitime de l'assureur de prévenir la fraude à l'assurance, d'élaborer des statistiques et sert à des fins de marketing direct.

Dans l'hypothèse où ces documents ne seraient pas remplis de manière adéquate, l'assureur se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations consécutives à ce contrat d'assurance et de donner suite à toute demande d'intervention.

Confidentialité

Des mesures techniques et organisationnelles ont été prises afin de garantir la confidentialité et la sécurité de vos données. L'accès à vos données personnelles est limité aux personnes qui en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.
Conservation des données traitées

Les données traitées sont conservées par FEDERALE Assurance pendant au moins la période de garantie de l'assurance ou pendant la durée de la gestion du sinistre, qui sera adaptée chaque fois que les circonstances l'exigent. Cette durée sera prolongée du délai de prescription afin que l'assureur puisse faire face aux éventuels recours qui seraient engagés après la clôture du dossier sinistre.

Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Les personnes concernées peuvent prendre connaissance des données et, le cas échéant, les faire rectifier au moyen d'une demande accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressée à FEDERALE Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Étuve 12 à 1000 Bruxelles ou via mail à privacy@federale.be. Lesdites personnes peuvent en outre, selon les mêmes modalités et dans les limites prévues par le Règlement Général sur la protection des données, s'opposer au traitement des données ou demander la limitation de ces traitements et s'opposer à ce qu'elles soient utilisées à des fins de marketing direct. Elles peuvent aussi demander l'effacement ou la portabilité des données les concernant. Si vous transmettez à FEDERALE Assurance des données à caractère personnel de personnes avec qui nous n'avons pas de relations directes, nous vous demandons de les informer de ce transfert de données et de leurs droits y afférents.

Des données de contact

De plus amples informations peuvent être trouvées sur www.federale.be ou être obtenues en s'adressant à privacy@federale.be ou FEDERALE Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Étuve 12 à 1000 Bruxelles. Une réclamation peut être introduite auprès de l'Autorité de protection de données.